

FORMULAIRE CONSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE (GROUPE HABITATION)

Municipalité de Val-des-Monts
1, route du Carrefour
Val-des-Monts (Québec) J8N 4E9
Tél. : 819 457-9400
Télec. : 819 457-4141
www.val-des-monts.net



Identification – Emplacement visé par l'activité / travaux			
Numéro de lot			
Numéro civique	Rue	Municipalité (province)	Code postal

Identification du propriétaire			
Nom, Prénom, Entreprise			
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone 1		Téléphone 2	
Courriel			

Identification du demandeur (si différent du propriétaire)			
Nom, Prénom, Entreprise			
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone 1		Téléphone 2	
Courriel			

Exécutant des travaux			
Propriétaire	Donneur d'ouvrage	Entrepreneur licencié	Non applicable
Nom, Prénom, Entreprise			
Numéro civique	Rue	Ville (province)	Code postal
Téléphone	Courriel	No NEQ (si applicable)	No RBQ (si applicable)
Date de début des travaux	Date de fin des travaux	Valeur des travaux (\$)	

DESCRIPTION DU PROJET

Nature de la demande

Construction Agrandissement Rénovation Déplacement

S'il s'agit d'une rénovation, veuillez décrire les travaux à réaliser : _____

Type de bâtiment

Galerie/balcon/patio Plate-forme Abri à auto Abri à bateaux
Abri à bois Gloriette Véranda/Solarium Autres

Si « Autres », veuillez préciser: _____

Nombre de constructions/bâtiments complémentaires avant la construction du bâtiment projeté :

Actif (présent sur le lot) : _____ Après la construction du bâtiment projeté : _____

Est-ce que la construction projetée sera attenante à l'habitation Oui Non

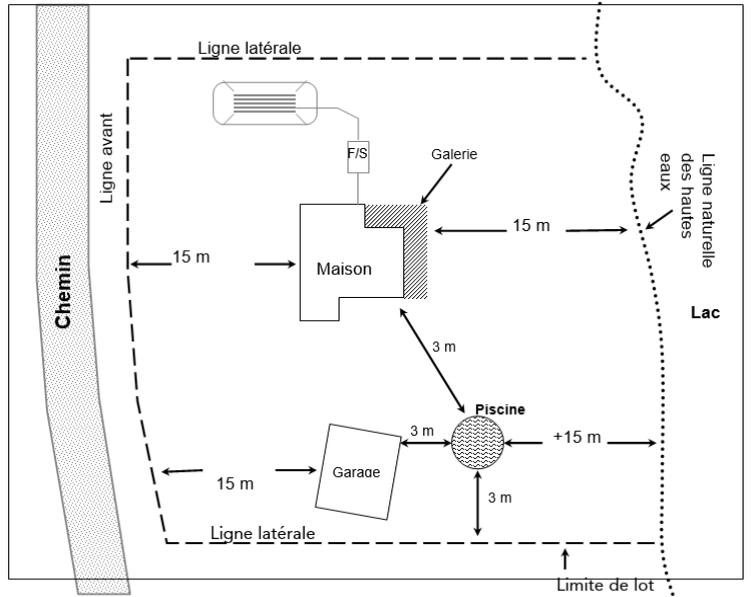
Est-ce que la construction projetée sera attenante à un bâtiment complémentaire existant Oui Non

Si « Oui », veuillez inscrire les dimensions de ce bâtiment existant (mesures de l'extérieur des murs) : _____ X _____

Localisation du bâtiment

Veillez nous illustrer la localisation du bâtiment.

VOIR L'EXEMPLE DE L'IMPLANTATION TYPE CI-DESSOUS
LES MESURES INDIQUEES DANS CE SCHEMA SONT EN METRES



Le requérant doit soumettre une demande contenant les renseignements et les documents suivants:

- 1) Le présent formulaire officiel de la Municipalité, complété et signé.
- 2) 2 copies des plans de construction, si vous avez vos propres plans.
- 3) 2 copies d'un plan d'implantation* montrant (croquis manuel accepté) :
 - a) La localisation des lignes du lot visé, des rue(s) adjacente(s) et leur nom, des bâtiments et constructions existants, incluant le puits et le système de traitement des eaux usées;
 - b) La localisation de toute servitude et fils électriques existants, si applicable;
 - c) L'emplacement des milieux humides et hydriques (lac, cours d'eau) et la ligne des hautes eaux, si applicable;
 - d) L'emplacement du bâtiment complémentaire projeté et ses distances des lignes du lot, des autres bâtiments existants, du puits, du système de traitement des eaux usées et des lignes des hautes eaux (si applicable).
 - e) La localisation et le nombre d'arbres existants à couper pour réaliser les travaux, situés dans l'aire d'implantation ou à moins de cinq (5) mètres de l'aire d'implantation du bâtiment projeté.
 - f) Les arbres situés sur une ligne mitoyenne ne sont abattus qu'en dernier recours. Est considérée comme un arbre, toute tige dont le diamètre a un minimum de 10 centimètres mesuré à un mètre trente (1,3 m) du sol.

*Notez que vous pouvez autrement ajouter ces informations sur une copie du plan de localisation accompagnant le certificat de localisation de l'arpenteur-géomètre (généralement obtenu lors de l'achat d'une propriété).
- 4) Défrayer les coûts du permis
- 5) Estimé verbal des coûts des travaux
- 6) Acte notarié (si l'achat de la propriété est récent (6 mois ou moins))
- 7) Une procuration datée et signée par le propriétaire (si applicable)

Selon la nature de la demande, l'autorité compétente peut exiger au requérant de fournir des renseignements et documents additionnels à ceux exigés au règlement s'ils sont essentiels pour vérifier la conformité de la demande aux dispositions applicables de la réglementation d'urbanisme.

Signature

Signature

Date

Disposition réglementaire

Règlement de zonage 939.24**SECTION 2. CONSTRUCTION ET BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE DU GROUPE HABITATION****107. GÉNÉRALITÉ**

- 1° Avant de pouvoir implanter un bâtiment ou une construction complémentaire, il doit d'abord y avoir un bâtiment principal ou un usage principal sur le lot;
- 2° Un bâtiment ou une construction complémentaire doit être situé sur le même lot que le bâtiment principal qu'il dessert;
- 3° Il est possible de transformer et d'utiliser un conteneur maritime en bâtiment complémentaire s'il est entièrement recouvert d'un revêtement extérieur conforme s'apparentant aux revêtements du bâtiment principal, et ce, dans son entièreté, de sorte qu'aucune partie du conteneur maritime ne soit apparente de l'extérieur à la fin des travaux. Un (1) seul conteneur maritime est autorisé par lot;
- 4° La distance minimale entre tout bâtiment ou construction est d'un (1) mètre;
- 5° La distance minimale entre le bâtiment principal et une construction et un bâtiment complémentaire est de trois (3) mètres;
- 6° Le nombre de constructions et de bâtiments complémentaires est limité à cinq (5) par lot. Toutefois, le nombre de garages est limité à trois (3);
- 7° Tout usage d'habitation est prohibé, sauf si spécifiquement autorisé;
- 8° Les constructions et les bâtiments complémentaires sont autorisés dans les marges avant, latérales et arrière et doivent être conformes aux conditions suivantes :
 - a) La marge avant est de 10 mètres. Toutefois, pour les lots adjacents aux routes 307 et 366 la marge avant est de 25 mètres;
 - b) À l'intérieur des périmètres d'urbanisation, les marges latérales et arrière sont d'un mètre cinquante (1,5 m);
 - c) Hors des périmètres d'urbanisation, les marges latérales et arrière à respecter sont les mêmes que celles imposées pour le bâtiment principal spécifié aux grilles des spécifications de l'annexe B du présent règlement;
 - d) Pour les lots dérogatoires, les marges latérales et arrière sont de 75 centimètres.
- 9° En plus des dispositions du paragraphe précédent, pour être situés en marge avant les constructions et bâtiments complémentaires doivent respecter les conditions suivantes :
 - a) Ils ne sont pas situés en façade du bâtiment principal;
 - b) Ils n'obstruent pas la façade principale du bâtiment principal sur un angle de 135° calculé sur la façade avant à partir d'un mur latéral;
 - c) L'orientation est la même ou perpendiculaire à celle du bâtiment principal ou aligné à la ligne de l'angle de 135°;
 - d) Aucune porte n'est située face à une rue.
- 10° Les marges riveraines applicables.

SECTION 3. CONDITION D'ÉMISSION

54. CONDITION D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

À l'exception des constructions à des fins agricoles sur des terres en culture et des abris sommaires, aucun permis de construction ne sera émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

- 1° La demande est conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme applicables;
- 2° La demande est accompagnée de tous les renseignements et documents exigés;
- 3° Le tarif pour l'émission du permis a été payé;
- 4° Le terrain sur lequel doit être érigée chaque construction projetée, y compris ses constructions complémentaires, est formé d'un seul lot distinct sur les plans officiels du cadastre et est conforme au règlement de lotissement 940-24 de la Municipalité, ou s'il n'est pas conforme, est protégé par droits acquis;
- 5° Les services d'aqueduc et d'égout, ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi, sont établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
- 6° Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées du bâtiment principal à être érigé sur le terrain sont conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et aux règlements édictés sous son empire ou aux règlements municipaux portant sur le même objet;
- 7° Le lot sur lequel doit être érigé un nouveau bâtiment principal n'est pas situé sur une île ayant une superficie inférieure à 8 000 mètres carrés;
- 8° Le lot sur lequel doit être érigée la construction projetée est adjacent à une rue publique ou privée, conforme aux exigences du règlement de lotissement; font exception à cette règle :
 - a) Un lot dont le seul accès possible à une rue publique ou privée est séparé par un plan d'eau;
 - b) Un projet intégré;
 - c) Un lot identifié sur un avant-projet ou projet de lotissement ayant fait l'objet d'une approbation par la Municipalité, préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement;
 - d) Un lot desservi par un droit de passage ou par une servitude de droits de passage décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés avant le 18 juin 1988, date de l'entrée en vigueur du règlement n°291 édictant le schéma d'aménagement de la Communauté urbaine de l'Outaouais (CUO) applicable au territoire de la MRC des Collines au moment de sa constitution et établissant les conditions d'émission d'un permis de construction.
- 9° Dans le cas d'un immeuble à risque élevé ou très élevé, l'émission du permis de construction est conditionnelle à l'obtention préalable d'une attestation de l'autorité responsable;
- 10° L'émission du permis de construction nécessitant un accès à partir d'une route de juridiction provinciale est assujettie à l'obtention préalable d'un permis d'accès émis par le ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec.